



## Arrêt

**n° 73 419 du 17 janvier 2012  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, S.PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et A.-E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique hutue et de nationalité rwandaise, originaire de la cellule de Nyamugari, secteur de Gatsata, district de Kacyiru. A l'appui de votre requête, vous invoquez les faits suivants.*

*En août 2009, vous devenez membre du PS Imberakuri (PSI). Le 23 juin 2010, vous croisez des membres du PSI dans la rue, lesquels vous informent de l'organisation d'une manifestation prévue pour le lendemain.*

Le 24 juin 2010, vous participez à la manifestation en question. A cette occasion, vous protestez contre l'attitude du régime du FPR (Front Patriotique Rwandais) vis-à-vis des partis d'opposition rwandais. Rapidement, vous êtes appréhendée par les autorités et placée en détention à la brigade de Muhima.

Le 28 juin 2010, vous êtes appelée par un agent de la brigade. Celui-ci vous emmène à l'extérieur de la brigade où vous êtes invitée à monter à bord d'un véhicule dans lequel se trouve votre oncle maternel. Vous apprenez que celui-ci a payé 500 000 fr. rwandais pour obtenir votre libération. Immédiatement, vous êtes conduite à la frontière de Gatuna que vous franchissez par de petits sentiers. Ensuite, vous êtes conduite à Kampala où vous résidez chez un ami de votre oncle pendant un peu plus de 3 mois. Le 12 octobre 2010, vous vous rendez à l'aéroport d'Entebbe où vous embarquez à bord d'un vol à destination de la Belgique.

Le 13 octobre 2010, vous arrivez en Belgique où, le jour même, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée.

Le 29 avril 2011, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée et de refus d'octroi de la protection subsidiaire vous est notifiée par le Commissariat général (CGRA). Le 19 septembre 2011, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a annulé cette décision.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Conformément à l'arrêt CCE n° 66815 du 19 septembre 2011, le CGRA a procédé aux mesures d'instruction telles que demandées par le CCE, à savoir évaluer la réalité de votre participation à la manifestation du 24 juin 2010, l'arrestation subséquente ainsi que le sort réservé actuellement aux membres ordinaires du PSI ayant participé à la manifestation.

D'emblée, hormis un document qui contredit formellement vos propos, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun autre élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Rwanda et de permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Fondamentalement, il est nécessaire de souligner ici que le PSI s'est scindé en deux factions rivales qui se disputent aujourd'hui la direction du parti. Ainsi, en novembre 2009, le secrétaire général du parti, [N.H.] et d'autres membres du parti se sont distanciés du président [B.N.], lui reprochant ses tendances autoritaires et l'accusant de divisionnisme. En revanche, [B.N.] a quant à lui déclaré avoir suspendu [N.H.]. Le 17 mars 2010, les représentants de la faction dissidente qui, la veille, auraient été amenés au siège du FPR afin de les contraindre à organiser un congrès, ont décidé d'évincer [B.N.]. Un nouveau comité directeur a alors été nommé sous la présidence de l'ancienne vice-présidente Christine Mukabunani, et comprenant également [N.H.] et Augustin Niyitegeka. Depuis lors, les deux factions sont toujours rivales (voir articles de presse versés au dossier administratif).

Cette importante précision étant faite, il ressort de vos déclarations que plusieurs éléments compromettent gravement leur crédibilité. Premièrement, le Commissariat général constate que vous

déclarez très clairement appartenir à « l'aile Ntaganda » du PSI, donc à celle restée fidèle à [B.N.] (audition, p. 14). Or, à l'appui de votre requête, vous produisez un témoignage d'un membre influent de l'autre faction, soit de Pasteur ([N.H.]), lequel est donc publiquement connu pour appartenir à l'aile du PSI opposée à celle de [B.N.]. Le Commissariat général considère qu'il n'est pas cohérent que vous déclariez appartenir à l'aile Ntaganda du PSI et que, parallèlement, vous produisiez un témoignage de [N.H.], un de ses principaux opposants au sein de ce parti, afin d'attester votre appartenance au PSI et/ou les ennuis que vous déclarez avoir rencontrés en raison de votre appartenance à ce parti.

Plus encore, vous affirmez que le parti s'est divisé, que « Ntaganda ne s'entendait pas avec l'Etat de Kigali, soit le FPR, les autorités de Kigali » [sic] et d'ajouter que Christine Mukabunani incarne cette aile du parti, soutenue par les autorités de Kigali (audition, p. 10). Il ressort effectivement d'informations que c'est Mukabunani qui est la remplaçante de Ntaganda à la présidence du PSI. Mais elle s'allie ainsi avec [N.H.], l'auteur de l'attestation que vous produisez. En conséquence, vous produisez une attestation du secrétaire soutenu par les autorités de Kigali. Ces constats ôtent tout crédit à vos propos suivant lesquels vous êtes membre du PSI.

Ainsi, le CGRA relève que l'attestation de Noël Hakizimfura (secrétaire général du parti actuellement) que vous déposez date du 30 novembre 2010. Qu'il ressort manifestement des sources déposées dans le cadre de la décision initiale et des nouvelles sources déposées avec la présente décision qu'à cette date, Hakizimfura avait déjà été suspendu du parti PSI par son président fondateur, Bernard Ntaganda (Cf. document daté du 9 novembre 2009 surligné en fluorescent jaune intitulé : Rwanda Wrangles Hit PS Imberakuri Party, avant dernier paragraphe et Mémoire du PSI adressé au secrétaire général des Nations Unies, document n° 1 de l'inventaire du dossier administratif).

Plus encore, d'autres sources affirment que « l'offensive contre Ntaganda a été lancée de l'intérieur de son parti même [...] en février 2010, Hakizimfura et un autre membre du parti ont été licenciés pour avoir accepté l'argent du FPR pour déstabiliser le PSI [...] des membres dirigeants du PSI ont été emmenés au quartier général du FPR où ils ont reçu l'ordre d'organiser une convention du parti pour destituer Ntaganda de ses fonctions » (Cf. Kris Berwouts, Directeur Eurac).

Human Right Watch affirme également qu'« en mars 2010, des membres du FPR ainsi que des membres dissidents du PSI ont orchestré une prise de commande du PSI et ont remplacé Ntaganda par une nouvelle équipe dirigeante plus complaisante » (Cf. dossier administratif). Cette équipe dirigeante est composée de Noël Hakizimfura, qui établit son attestation en votre faveur en date du 30 novembre 2010, soit de nombreux mois après qu'Ntaganda ait été destitué.

Les autres sources versées au dossier administratif confirment également la scission survenue dans ce parti politique, une branche étant alliée au FPR (Cf. Mémoire du PSI adressé au secrétaire général des Nations Unies, document n° 1 de l'inventaire du dossier administratif).

Par ailleurs, le Commissariat général constate que dans son témoignage, [N.H.] reprend à son compte la manifestation du 24 juin 2010, celui-ci évoquant l'étouffement « de notre manifestation publique » (cf. témoignage en question). Or, la manifestation du 24 juin 2010 est connue pour avoir été organisée par la faction de [B.N.] (cf. documents versés au dossier administratif). Partant, au regard des dissensions apparues au sein du PSI depuis fin 2009, le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que [N.H.] reprenne la manifestation précitée à son compte. Un tel constat entame fortement la crédibilité de ce témoignage et entretient un doute sérieux quant à sa sincérité.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que vous affirmez que le PSI ne collabore pas avec d'autres partis politiques (audition, p. 9). Or, il est de notoriété publique que le 19 février 2010, à savoir près de 4 mois avant la manifestation du 24 juin 2010, les représentants des Forces Démocratiques Unifiées Inkingi, du Parti Démocratique Vert du Rwanda et du PSI ont créé un Conseil de Concertation Permanent des Partis d'Opposition (PCC/CCP) en vue de définir des positions communes et de conduire ensemble des actions de plaidoyer et de lobbying politique devant l'opinion politique nationale et internationale. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas précisément informée sur ce point ; d'autant que lors de la manifestation du 24 juin 2010, des membres des FDU ont manifesté conjointement avec des membres du PSI avant d'être arrêtés en même temps qu'eux (cf. documents versés au dossier administratif).

Pour le surplus, le Commissariat général tient à souligner que les déclarations que vous avez livrées à l'appui de votre requête témoignent d'une certaine connaissance du PSI. Cependant, le fait de livrer de

*telles déclarations ne prouvent en rien la réalité de votre adhésion au PSI et/ou des ennuis que vous déclarez avoir rencontrés en raison de cette adhésion.*

*A supposer que vous ayez effectivement participé à la manifestation du 24 juin, rien ne permet d'affirmer que vous encourriez un risque réel de persécution au Rwanda, à l'heure actuelle, dès lors que vous soutenez et êtes soutenue par la branche PSI ralliée au régime de Kigali, comme le démontrent nos informations.*

*Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et de garantir la crédibilité de vos déclarations.*

*Le duplicata de votre carte d'identité porte sur et confirme votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par le Commissariat général. Votre diplôme d'études secondaires ainsi que l'attestation de service que vous produisez n'attestent en rien le fondement de votre requête.*

*Quant au témoignage de [N.H.], le Commissariat général constate que celui-ci s'avère particulièrement laconique et peu circonstancié. En outre, ce document n'indique d'aucune manière les sources sur lesquelles il repose. Par ailleurs, la lecture de ce témoignage ne permet aucunement de déterminer si son auteur a été un témoin direct ou indirect des faits qu'il corrobore. Enfin, rappelons que le Commissariat général considère qu'il n'est pas cohérent que vous produisiez un témoignage de [N.H.] afin d'attester votre appartenance au PSI et/ou les ennuis que vous déclarez avoir rencontrés en raison de votre appartenance à ce parti alors que vous prétendez appartenir à l'aile Ntanganda du PSI. Pour toutes ces raisons, au regard des différentes invraisemblances relevées supra, le Commissariat général estime que ce document ne permet pas de considérer les faits que vous invoquez à l'appui de votre requête comme établis.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque enfin la violation du principe général de bonne administration et l'erreur d'appréciation.

2.3. En termes de dispositif, elle sollicite la réformation l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié en faveur de la requérante ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire.

#### **3. Nouvel élément**

La partie requérante dépose à l'appui de sa requête un article tiré d'internet relatif aux dissensions internes au Parti Social Imberakuri (ci-après dénommé « PSI »). Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense et est, par conséquent, prise en considération par le Conseil.

#### 4. L'examen du recours

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, aux termes de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 2° « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1<sup>e</sup> sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil a annulé, par son 66.815 du 19 septembre 2011, la décision du 29 avril 2011 prise par l'adjoint au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refusant à la requérante la qualité de réfugié et refusant de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

Le Conseil a jugé, aux termes de l'arrêt précité, que « *la combinaison des connaissances du PSI de la requérante et le témoignage de N.H., fût-il sommaire, inclinent le Conseil à considérer le profil politique de la requérante, à savoir celui d'un membre ordinaire du PSI, comme établi* ». Ces éléments revêtent l'autorité de la chose jugée, ce qui signifie que, sous réserve de nouveaux éléments qui auraient amené le juge à statuer différemment, les points tranchés ne sont plus susceptibles d'être remis en cause.

En outre, le Conseil estimait, par l'intermédiaire de l'arrêt précité, « *qu'il ne peut, à lumière des pièces de procédure et du dossier administratif, se forger une opinion quant à la réalité du fait invoqué à la base de la demande d'asile, à savoir la participation de la requérante à la manifestation du 24 juin 2010 et son arrestation subséquente. Sous cet angle, il ressort du dossier administratif que l'audition de la requérante fût particulièrement brève. Le Conseil demeure également dans l'ignorance du sort réservé, à l'heure actuelle, aux membres ordinaires du PSI ayant participé à ladite manifestation* ».

4.3. Le Conseil a ainsi considéré que la requérante n'avait pas suffisamment été interrogée sur sa participation à la manifestation et sur ses conséquences. Or, force est de constater qu'aucune nouvelle audition de la requérante n'est intervenue préalablement à la nouvelle décision prise le 24 octobre 2011 par la partie défenderesse.

Il s'ensuit que le Conseil ne peut toujours pas, en l'absence de ces mesures d'instruction complémentaires, conclure à la réformation ou à la confirmation de l'acte attaqué.

4.4. Par ailleurs, l'essentiel de la motivation de l'acte attaqué porte sur les dissensions internes au PSI et, au regard des informations récoltées par la partie défenderesse, sur les incohérences qui affectent le récit de la requérante, qui se dit membre de l'une des branches du parti tout en produisant un témoignage émanant d'un dirigeant d'une branche opposée. Il ressort cependant du document déposé par la partie requérante à l'appui de sa requête que les remous au sein de ce parti paraissent plus complexes que ne le laissent entendre les documents auxquels se réfère la partie défenderesse. En conséquence, le Conseil considère qu'il n'a pas, pour l'heure, de renseignements suffisamment clairs de la situation au sein du PSI et des conséquences à en tirer en l'espèce afin de juger du bien-fondé de la cause.

5. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général puisse pallier aux carences qui affectent l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 24 octobre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille douze par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. DE LAMALLE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT